

Arrêt

n° 341 540 du 23 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue Louis Pasteur 37
4430 ANS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

(Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du [DATEDDRORDONN] avec la référence X.)

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. LAURENT *loco* Me J. DIENI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 22 août 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en soulignant le caractère écrit de la procédure devant le Conseil, conformément à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] à Maquela do Zombo (province de Uíge). Vous êtes de nationalité angolaise, d'origine ethnique zambo et membre de l'Eglise évangélique baptiste d'Angola. A votre départ de votre pays d'origine, vous résidez dans le district de Palanca à Luanda (province de Luanda) en compagnie de vos enfants et exercez en tant que technicienne de surface au sein du complexe scolaire « [R.] ».

Le 24 août 2023, il vous est délivré un visa Schengen de court séjour valable du 10 septembre 2023 au 23 décembre 2023 par l'ambassade d'Allemagne à Luanda.

Le 10 octobre 2024, un élève de six ans, le fils du Général [F. G. M.], boit l'eau de Javel que vous utilisez pour vos missions de nettoyage. Dans la foulée, l'enfant est conduit à l'hôpital Geral de Luanda par le Directeur de l'école, un dénommé [M. P. B.].

Malgré les soins dispensés, l'enfant du Général décède le 14 octobre 2024. Le jour même, alors que vous êtes sur votre lieu de travail, vous êtes convoquée par votre Directeur que vous trouvez en compagnie de trois personnes portant des brassards du SIC (Service d'investigation criminelle). Le jour même, vous êtes incarcérée à la prison de Viana (province de Luanda).

Le 25 novembre 2024, vous êtes libérée grâce à l'intervention de [R. M.] et au concours d'un certain [Z.]. Vous êtes hébergée par Monsieur [R. M.] jusqu'à votre départ.

Le 15 décembre 2024, munie d'un passeport belge au nom de [N. B.], vous quittez légalement l'Angola à destination de la Belgique où vous arrivez dès le lendemain, soit le 16 décembre 2024.

Le 17 décembre 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tuée par le Général [F. G. M.]. Vous n'invoquez pas d'autres motifs ou craintes à l'appui de votre présente demande.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat Général n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être tuée par le Général [F. G. M.] qui vous tiendrait responsable du décès de son fils. Toutefois, plusieurs éléments empêchent le Commissariat Général de tenir pour établie la crainte que vous invoquez en cas de retour en Angola.

Aucun élément ne permet d'établir de manière factuelle votre présence en Angola au moment des faits allégués. Dans le cadre de votre récit d'asile, vous soutenez avoir été emprisonnée en Angola du 14 octobre 2024 au 25 novembre 2024 et avoir quitté votre pays d'origine le 15 décembre 2024 (cf. questionnaire CGRA). Or, il ressort des informations objectives disponibles dans votre dossier que vous vous êtes vue délivrer un visa Schengen de court séjour valable du 10 septembre 2023 au 23 décembre 2023 par

l'ambassade allemande à Luanda le 24 août 2023 (cf. dossier administratif, recherche asile du 18 décembre 2024). A cet égard, si, au cours de votre entretien personnel, l'officier de protection a insisté sur l'importance pour vous de fournir des éléments probants permettant au Commissariat Général d'apprécier votre effective présence dans votre pays d'origine entre les mois d'octobre 2023 où vous seriez rentrée d'Allemagne (notes de l'entretien personnel du 5 mai 2025, ci-après « NEP », p.9) et de décembre 2024, celui-ci relève la force probante extrêmement limitée des pièces justificatives transmises afin de documenter votre retour en Angola à l'issue de votre séjour en Europe, et par là-même d'attester du fait que vous vous y soyez effectivement trouvée au moment où se seraient déroulés les faits que vous présentez comme étant à la base de votre fuite. D'une part, si la photographie d'une réservation aérienne à votre nom (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.1) tend à attester que vous avez réservé un aller-retour entre les aéroports de Luanda et de Francfort pour un voyage du 13 septembre 2023 au 1er octobre 2023, ce seul document ne dit pour cependant rien de votre retour dans votre pays d'origine. D'autre part, si la photographie de votre passeport (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.2) tend à attester du caractère légal de votre départ pour l'Allemagne et de votre séjour dans ce pays du 14 septembre 2023 au 1er octobre 2023, il n'est en revanche nullement possible de penser, à travers ce seul document, que vous ayez pu vous trouver en Angola postérieurement à cette date. En effet, si ladite photographie tend certes à attester de votre départ d'Allemagne le 1er octobre 2023, la seule inscription visible « 02.10.23 00 » ne permet quant à elle en rien de confirmer votre entrée sur le territoire national angolais le 2 octobre 2023. A ce sujet, contrairement aux autres tampons visés dans votre passeport, la mention précitée n'est entourée d'aucun élément d'identification permettant de la rattacher formellement à un Etat donné ou à une procédure particulière. Au surplus, les renseignements que vous êtes en mesure de fournir sur la personne avec laquelle vous auriez voyagé à destination de la Belgique en 2024, à savoir un certain [Z.], ne peuvent pas établir davantage les circonstances alléguées de votre départ d'Angola la même année. Ainsi, si vous indiquez que vous auriez connu [Z.] par le biais de [R. M.], vous ne disposez à l'évidence d'aucune information, même parcellaire, sur ce dernier (NEP, p.8). De même, questionnée sur les consignes qu'il vous aurait données dans le cas où vous auriez été interrogée par les douanes à votre arrivée en Belgique, et ce d'autant que vous voyagez avec un passeport d'emprunt, vous indiquez évasivement que [Z.] ne vous aurait donné aucune consigne, ajoutant à peine qu'il se serait contenté de vous remettre ledit passeport et de vous dire ne pas avoir peur (NEP, p.8).

Votre dossier ne contient aucun élément à même de constituer un commencement de preuve des faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile. En effet, le Commissariat Général s'attendrait à ce que vous documentiez valablement, entre autres, vos fonctions professionnelles au sein d'un établissement scolaire fréquenté par le fils du Général [F. G. M.], le fait que ce dernier serait réellement décédé dans les circonstances que vous relatez ou encore la réalité et l'actualité des menaces vous visant dans votre pays d'origine. Dès lors, en l'absence de tout élément tangible, la crédibilité de votre récit d'asile repose donc uniquement sur le contenu de vos déclarations. Partant, le Commissariat Général est raisonnablement en droit d'attendre que celles-ci soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles mais aussi qu'elles traduisent un indéniable sentiment de faits vécus. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

La nature sommaire et superficielle de vos déclarations concernant l'enfant dont vous seriez accusée d'avoir causé la mort n'empêche pas la conviction du Commissariat Général. Si vous êtes certes en capacité de préciser que cet enfant serait le fils du Général [F. G. M.], qu'il aurait été âgé de six ans au moment des faits et qu'il serait décédé après avoir ingéré de l'eau de Javel le 14 octobre 2024 (NEP, p.11 et 12), vous ne disposez à l'évidence d'aucune information précise sur lui. D'une part, vous déclarez ne pas connaître son nom (NEP, p.11). D'autre part, questionnée sur ce que vous saviez ou auriez par la suite appris sur cet enfant, vous affirmez « ne [rien savoir] du tout » (NEP, p.11), sans plus de détails. De façon analogue, si vous faites vaguement référence aux fonctions officielles exercées par le Général [F. G. M.] (NEP, p.17), vous ne disposez pas davantage d'information concrète sur la famille dudit enfant. Ainsi, questionnée dans la foulée sur ce que vous savez de la famille [G. M.], vous répondez tout de go et sans d'autres précisions : « je ne les connais [pas] » (NEP, p.11). Par ailleurs, compte tenu des circonstances que vous invoquez, votre manifeste manque d'intérêt pour l'enfant qui serait décédé ou sa famille qui vous tiendrait responsable de sa disparition n'est pas davantage crédible. A cet égard, vous dites n'avoir entrepris aucune démarche pour vous renseigner à leur sujet. Aussi, amenée à vous exprimer sur les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas cherché à en savoir plus sur le défunt enfant ou sa famille, vous vous limitez à revenir sur le fait que vous auriez trouvé le fils du Général avec le Directeur et que ce dernier aurait ensuite été conduit à l'hôpital (NEP, p.11), sans d'autres détails.

La teneur et la consistance de vos affirmations relatives à votre supposée incarcération dans votre pays d'origine apparaissent peu probantes et peu consistantes. Interrogée sur les souvenirs que vous gardez de la prison de Viana dans laquelle vous dites avoir été maintenue pendant six semaines au cours de l'année 2024, vous déclarez d'emblée que vous ne gardez pas de bons souvenirs, qu'il vous était difficile de manger et de vous laver, et que « tout était très mal pour [vous] » (NEP, p.13). De même, après quatre

relances de l'officier de protection, vos déclarations sur ce volet concret de votre récit demeurent tout aussi peu personnalisées et peu probantes. Ainsi, vous citez pêle-mêle que vous auriez été dix personnes dans « une petite chambre », que vous auriez reçu des menaces à votre arrivée sur place et que vous auriez dû nettoyer les toilettes, puis stipulez ne pas avoir d'autres souvenirs et avoir été choquée de ce qu'il vous arrivait (NEP, p.13), sans d'autres précisions. Questionnée ensuite sur la manière dont étaient organisées les journées dans la prison de Viana, vous ne vous exprimez pas de façon plus spontanée ni plus détaillée. Ainsi, au gré des invitations qui vous sont formulées, vous avancez tour à tour que vous vous leviez à cinq heures du matin pour aller nettoyer la cour, que vous preniez le petit-déjeuner entre huit et neuf heures, qu'il vous arrivait de sortir « à l'extérieur pour prendre l'air », puis que vous regagniez votre cellule pour vous reposer avant qu'un repas ne vous soit servi entre quatorze et quinze heures, précisant enfin que l'on vous donnait parfois « quelque chose à manger » entre vingt et vingt-deux heures (NEP, p.13). Compte tenu de la durée de votre incarcération alléguée, le Commissariat général s'attendrait à ce que vous soyez en mesure de décrire de façon plus précise et convaincante un élément aussi concret que l'organisation quotidienne au sein de la prison où vous affirmez avoir été détenue. Or, tel n'est pas le cas.

Les renseignements au sujet des trois codétenues avec lesquelles vous dites avoir échangé au cours de votre détention sont peu significatifs et insuffisants pour établir une quelque proximité que ce soit avec ces personnes. Vous arguez avoir été détenue en compagnie de dix personnes et avoir été amenée à faire plus ample connaissance avec trois d'entre elles à compter de votre deuxième semaine d'incarcération (NEP, p.13 et 14). Or, si vous êtes certes à même de préciser le prénom de ces trois femmes, le fait qu'elles seraient originaires d'Angola et vaguement les raisons pour lesquelles celles-ci auraient été écrouées, vous ne fournissez pour autant aucune information sur le temps que [S.], [B.] et [E.] auraient passé à la prison de Viana, le contenu de vos conversations, les personnes privées de vos codétenues ou encore leur lieu d'origine en Angola (NEP, p.13 et 14).

Vous ne disposez d'aucune information sur les modalités de votre libération après six semaines de détention. Si vous arguez que votre ami, [R. M.] serait intervenu pour négocier votre libération après vous avoir rendu visite, vous n'êtes manifestement pas en mesure d'expliquer les démarches entreprises par ce dernier. Ainsi, alors que vous dites pourtant avoir vécu chez Monsieur [R. M.] pendant plus de deux semaines à la suite de votre libération, de sorte qu'il est raisonnable de penser que vous aviez dès lors tout le loisir de vous entretenir avec lui à ce sujet, vous vous contentez, lorsque l'officier de protection vous questionne à plusieurs reprises à ce propos, de supputer qu'il aurait « payé une somme d'argent » (NEP, p.16), sans plus de spécificité. De même, invitée à mettre en lumière les raisons pour lesquelles Monsieur [R. M.], qui en outre travaille pour le compte du Général [F. G. M.] (NEP, p.15 et 16), aurait accepté de vous aider compte tenu des accusations de premier ordre formulées contre vous et des représailles auxquelles il s'exposait ce faisant, vous dites évasivement qu'il vous connaissait « très bien » car c'est « un frère de l'église » et qu'il connaissait aussi le père de l'enfant décédé (NEP, p.16), sans plus.

Votre manque d'intérêt pour les suites données à cette affaire n'est aucunement celui qu'il serait raisonnable d'attendre d'une personne qui aurait été contrainte à quitter son pays d'origine car elle serait accusée d'avoir entraîné la mort du fils d'un haut dignitaire. Ainsi, alors qu'il s'agirait de la seule raison pour laquelle vous auriez quitté votre pays d'origine et que vous placez le décès du fils du Général au cœur de votre récit d'asile (cf. questionnaire CGRA et NEP, p.3, 4 et 17), vous n'avez entrepris aucune démarche concrète pour vous enquérir de ce qu'il serait advenu de cette affaire après votre départ pour l'Europe. Tout d'abord, vous n'avez aucunement cherché à savoir si la presse angolaise se serait fait l'écho du décès du fils du Général (NEP, p.16). Conviée à expliquer les raisons pour lesquelles vous ne vous seriez pas intéressée à cela, vous déclarez vaguement que vous allez chercher à en savoir plus, puis avancez que vous n'aviez pas la télévision en prison et que l'on vous avait tout confisqué le jour de votre arrestation (NEP, p.16). Confrontée au fait que vous vous trouvez désormais en Belgique et que vous invoquez ces faits à l'appui de votre demande de protection internationale, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, vous limitant tout au plus à dire que le fait de partir rapidement d'Angola vous a fait peur, que vous entendez parler de ce Général et que [R.] vous aurait conseillé « de ne plus tarder au pays » (NEP, p.16). Après une nouvelle relance, vous ajoutez finalement être venue sans téléphone et ne vous souvenir que du numéro de téléphone de votre fille (NEP, p.16). Sans contredit, il n'est en rien crédible que vous n'avez à aucun moment cherché à vous renseigner à cet égard depuis votre arrivée en Belgique il y a plus de six mois, et ce notamment par le biais de votre fille aînée âgée de vingt-cinq ans qui se trouve toujours en Angola et avec laquelle vous êtes en contact (NEP, p.7). Dans le même ordre d'idées, à la question de savoir quelles sont les démarches que vous avez entreprises pour en savoir plus sur les accusations formulées contre vous en Angola, les poursuites pendantes ou, plus généralement, sur l'affaire invoquée, vous rétorquez ne rien avoir fait depuis votre arrivée en Europe mais avoir pour projet de vous renseigner sur la suite de vos problèmes si vous parvenez à avoir le numéro de votre ancien Directeur (NEP, p.17). De même, quand l'officier de protection vous invite à préciser les raisons pour lesquelles vous n'avez pas cherché à en savoir plus, notamment vis-à-vis de ce que vous risquez en cas de retour en Angola, et ce étant donné que vous avez d'autres

moyens de le faire que le téléphone, vous précisez avoir des difficultés pour comprendre le français et ne pas quitter votre centre d'hébergement (NEP, p.17). Enfin, après d'autres relances, vous soutenez tout au plus que vous allez « suivre cela (...) à la radio [ou] à la télévision » et spécifiez n'avoir qu'un simple téléphone qui ne vous permet pas d'utiliser internet (NEP, p.17).

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande, et le Commissariat général ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir en cas de retour en Angola.

Vous n'avez formulé aucune observation à la suite de l'envoi des notes de l'entretien personnel le 5 mai 2025.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. La requête

4.1 Dans la requête introductive d'instance, la requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

4.2 Elle expose un moyen unique « *pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 , 52/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'Article 17 §2 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003 ; de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ainsi qu'en un excès de pouvoir et du principe d'autorité de la chose jugée* » (requête, p. 4).

4.3 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4 Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil « [à] *titre principal, [de] réformer la décision attaquée rendue par le CGRA et [lui] reconnaître [...] le statut de réfugié ou du moins lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire devant le CGRA afin qu[elle] soit à nouveau auditionné[e]* » (requête, p. 25).

5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

5.1 La requérante joint à sa requête les documents suivants :

- « 1. *Copie de la décision attaquée.*
2. *Dossier médical du centre en date du 25 juin 2025*
3. *Copie de la désignation BAJ* » (requête, p. 25).

5.2 Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2 En substance, la requérante, d'origine angolaise, fait valoir une crainte de persécution à l'égard du général M. P. M. dont le fils serait décédé suite à l'ingestion accidentelle d'un produit de nettoyage qu'elle utilisait dans le cadre de ses missions de nettoyage au sein de l'école de cet enfant.

6.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

6.4 À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6 Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

6.6.1 Ainsi, à propos des documents présents au dossier administratif, le Conseil fait sienne l'analyse pertinente opérée par la partie défenderesse.

6.6.1.1 Plus particulièrement concernant l'« E-ticket » et la copie de la page du passeport de la requérante, le Conseil estime que ces documents n'ont pas une force probante suffisante pour établir le retour de l'intéressée en Angola après son séjour en Allemagne et, partant, sa présence sur le territoire angolais pendant la période litigieuse, soit entre octobre 2023, date de son retour allégué d'Allemagne, et décembre 2024. Ainsi, il ressort de l'« E-ticket » qu'une réservation a été faite pour les dates y mentionnées. Rien ne permet d'en conclure que la requérante est effectivement rentrée en Angola au moyen de cette réservation. De plus, comme indiqué dans l'acte attaqué, la photographie d'une des pages du passeport de la requérante n'est pas davantage probante dès lors que le cachet de retour allégué qui y figure est incomplet, laissant ainsi les instances d'asile dans l'ignorance de l'événement auquel la date du 2 octobre 2023 ferait référence. Si la requérante soutient dans son recours que la date du 2 octobre correspond au « [...] tampon d'entrée en Angola [...] », le Conseil, pour sa part, ne peut qu'observer qu'il s'agit-là d'une interprétation de la requérante, et constater que cette pièce ne permet pas de tirer une telle conclusion (requête, p. 8). La circonstance que la requérante aurait reconnu avoir séjourné en Allemagne *in tempore non suspecto* et de manière constante ne pourrait invalider ce constat. De plus, bien que la requérante affirme que l'argument de la partie défenderesse « *repose sur une exigence de précision matérielle inadaptée au contexte et non conforme aux pratiques documentaires courantes de certains États, notamment africains, où les services de l'immigration procèdent régulièrement à des appositions manuelles ou partielles de tampons, parfois sans indications de lieu ou de code frontière* » et qu'« [i]l est notoire – et aisément vérifiable – que plusieurs postes-frontières aéroportuaires, y compris à Luanda (aéroport 4 de Fevereiro), utilisent des tampons non standardisés, dont les cachets peuvent comporter uniquement la date sans mention d'État, ou avec une encre partiellement effacée », force est de constater que le dossier, en l'état actuel, ne comporte aucune information susceptible d'appuyer ces assertions qui ne peuvent dès lors être accueillies, d'autant plus au vu du fait que le cachet de sortie de l'Angola contient lui des données tout à fait précises sur l'endroit où le tampon a été apposé (ce qui relativise l'argument, du reste nullement étayé à ce stade, quant à l'utilisation de tampons non standardisés à l'aéroport de Luanda). De même, le Conseil ne fait pas sien le reproche selon lequel « *la partie défenderesse ignore complètement la coopération loyale de la [...] requérante dans l'établissement de ce fait* ». En effet, l'officier de protection a accordé à la requérante un délai classique de huit jours afin que celle-ci puisse produire les billets d'avion et passeport situés en Angola. À ce jour, la requérante demeure en défaut de communiquer ces pièces.

6.6.1.2 Contrairement aux prétentions de la requérante selon lesquelles « [i]a partie défenderesse utilise ici un raisonnement qui ferait rougir Descartes : je n'ai pas de preuve que vous êtes rentrée en Angola, donc vous n'y êtes pas rentrée, donc vous mentez, donc vous ne pouvez pas prouver ce que vous dites. Ce syllogisme tautologique permet d'éviter toute instruction utile : la preuve de l'absence devient l'absence de preuve. » Quand l'absence de preuve devient la preuve d'une absence, on ne juge plus un récit : on l'annule par défaut », le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement exposé les raisons pour lesquelles les documents versés au dossier administratif ne pouvaient valablement établir le retour de la requérante en Angola (requête, p. 8). La partie défenderesse ne s'est donc pas limitée à faire état de l'absence d'éléments probants pour conclure au manque de crédibilité du récit de l'intéressée. Au contraire, elle a, en l'espèce, procédé à un examen des pièces lui soumises pour prendre sa décision, tel que cela ressort des notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP ») du 5 mai 2025.

6.6.1.3 Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a notamment instruit le retour de la requérante en Angola et exposé les motifs pour lesquels les pièces y afférentes ne permettent pas de restaurer la crédibilité du récit de l'intéressée quant à sa présence en Angola pendant la période litigieuse.

Aussi, le Conseil rappelle que la requérante n'a déposé aucun document probant susceptible d'étayer les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas manqué à son devoir de coopération.

6.6.1.4 Enfin, dans la mesure où la requérante soutient avoir voyagé au moyen de son passeport personnel, le Conseil estime que l'exigence d'un « *document officiel d'entrée Angola* » ne revient pas à imposer une preuve impossible, la circonstance que l'intéressée se soit trouvée « *dans un contexte de voyage par voie indirecte* » importe peu en l'espèce (requête, p. 9). Le Conseil estime que l'absence d'élément probant clair et non équivoque jette un doute sur la présence effective de l'intéressée en Angola entre les mois d'octobre 2023 et décembre 2024, et sur les problèmes qu'elle y aurait rencontrés durant cette période.

6.6.2 À propos du « dossier médical du centre en date du 25 juin 2025 » annexé à la requête, le Conseil observe que ce rapport se borne à renseigner l'état de santé général de la requérante, et du fait qu'elle aurait été victime de violence. Ce document est toutefois muet quant à la présence de cicatrices sur le corps de la requérante, ou encore sur le contexte dans lequel elle aurait subi des actes de violence. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

De plus, force est de constater que ce document ne renseigne aucun élément relatif à l'état de santé psychologique de la requérante ou à l'éventuelle nécessité d'un suivi dans son chef, ni n'aborde, d'une quelconque manière, l'impact de son état de santé (psychique ou physique) sur sa capacité à restituer fidèlement son récit d'asile ou à défendre valablement sa demande de protection internationale.

En outre, ce document médical ne fait pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales infligé à la requérante.

6.6.3 S'agissant du document intitulé « Attestation de séjour -aide matérielle », établi par la dénommée M. L., se présentant comme étant une « *experte sociale au centre d'accueil pour demandeurs d'asile [...]* » (requête, p. 25), le Conseil constate qu'il ne comporte aucun élément concernant l'état de santé physique ou psychique de la requérante. Il y est indiqué le centre d'accueil pour demandeurs d'asile que l'intéressée s'est

vue désigner et le fait que celle-ci y réside depuis le 30 janvier 2025. Le Conseil considère dès lors que cette pièce manque de pertinence.

6.6.4. Par ailleurs, le Conseil reste sans comprendre la critique selon laquelle la partie défenderesse aurait manqué à son devoir de précaution et de minutie, s'agissant des « 700 vidéos faisant un contenu de plus de 111h de commentaire sur de nombreux aspects de la vie quotidienne, politique, culturelle et sociale de la Côte d'Ivoire » que la requérante aurait présentées à la partie défenderesse, et d'une chaîne YouTube. Dans la mesure où l'intéressée n'a pas évoqué ces éléments lors des différentes phases de la procédure, le Conseil considère que ces développements afférents à un pays étranger à la cause, qui n'est en aucun cas le pays de nationalité de la requérante, s'apparentent en réalité à une erreur de plume.

6.7 Force est donc de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.8 Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit de la requérante, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ses propos concernant les circonstances dans lesquelles le fils du général aurait ingéré l'eau de javel qu'elle utilisait dans le cadre de sa mission de nettoyage, et la détention dont elle aurait fait l'objet à la suite de cet événement, sont inconsistantes et creuses.

6.9 Dans sa requête, la requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à remettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

6.9.1 Tout d'abord, le Conseil ne peut faire sienne l'argumentation de la requête relative aux besoins procéduraux spéciaux de la requérante qui n'auraient pas été retenus.

6.9.1.1 Si la requérante reproche à l'officier de protection de n'avoir pas tenu compte de sa vulnérabilité, de ses problèmes de santé, de ne pas s'être assuré « de ce que la partie requérante prend comme médicament alors qu'il s'agit d'un élément important pour évaluer sa vulnérabilité et en tenir compte dans le cadre de son entretien » et de n'avoir pas approfondi sérieusement « des zones sensibles du récit, notamment aucun recadrage sur la libération de la partie requérante, aucune tentative de comprendre le contexte familial réel, et aucune question pour préciser l'impact de sa santé sur la capacité à se souvenir ou formuler les événements de manière cohérente », le Conseil, pour sa part, observe que l'intéressée n'a déclaré aucun besoin procédural spécial lors de son interview à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce n° 7 ; questionnaire « besoins particuliers de procédure » OE ; requête, p. 6). Comme souligné ci-avant, la requérante ne produit par ailleurs pas le moindre élément de nature médicale qui ferait état de la présence, dans son chef, de troubles psychologiques ou d'autres problèmes de nature psychiques ou physiques qui affecteraient la capacité de la requérante à défendre valablement sa demande de protection internationale ou qui auraient nécessité la mise en place de mesures particulières correspondant à des besoins procéduraux spéciaux. En outre, force est de constater à la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante que l'agent de protection lui a demandé en début d'audition si malgré les problèmes médicaux cités par la requérante, elle se sentait en état de livrer son récit d'asile, ce à quoi elle a répondu par l'affirmative. De plus, après s'être vue proposer une boisson chaude par l'agent de protection et avoir effectué une pause, la requérante a confirmé, après ladite pause, en réponse à une question de l'agent traitant qui s'enquerrait de savoir comment l'entretien se déroulait jusque-là et si elle se sentait capable de continuer l'entretien personnel, que « Il n'y a pas de remarques, tout cela s'est bien passée » et « Oui, je suis en forme. On peut aller jusque la fin » (NEP, pp. 3 et 10). Enfin, le Conseil constate qu'en fin d'audition, la requérante a confirmé que celle-ci « s'est très bien passée », l'avocat de la requérante précisant pour sa part « Je tiens à vous remercier pour la manière dont vous avez mené l'audition, cela a permis à ma client de s'exprimer librement » (NEP, pp. 19 et 20).

En outre, le Conseil rappelle à toutes fins utiles que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est le cas devant la juridiction de céans en matière d'asile, il aurait été loisible à la requérante d'apporter toutes les informations ou explications qu'elle estime ne pas avoir été en mesure de fournir lors des phases antérieures de la procédure. Or, elle demeure en défaut, même au stade actuel de l'examen de son recours en ce compris à l'audience, de pallier l'insuffisance de ses propos concernant sa présence en Angola au moment des faits évoqués, les circonstances de la mort du fils du général M. P. M., ainsi que sa détention alléguée de six semaines.

Dès lors, au vu des éléments en possession du Conseil au stade de la présente procédure, il ne peut être conclu, comme tente de le faire valoir la partie requérante, que l'agent de protection du Commissariat général

aurait manqué à tenir compte d'une vulnérabilité dans le chef de la requérante, que l'entretien personnel aurait de ce fait

6.9.1.2 En outre, la requérante invoque sa vulnérabilité, « *des problèmes de santé susceptibles d'altérer ses facultés cognitives ou son endurance à un interrogatoire prolongé* », sans exposer les mesures concrètes (la partie requérante se limitant à indiquer que « AUCUNE mesure de soutien a été mise en place, notamment le fait de pouvoir demander régulièrement des pauses, de boire régulièrement etc », alors que l'agent de protection a, au contraire, comme il ressort des développements qui précèdent, demandé à la requérante si elle se sentait en état de continuer l'interview et qu'il lui a servi une tasse de thé) qui auraient pu être prises par l'officier de protection afin de répondre à ses besoins spécifiques. À cet égard, le Conseil note qu'il émane des NEP que l'intéressée a été invitée à signaler si elle souhaitait faire une pause (NEP du 5 mai 2025, p. 2). Il ne ressort nullement des NEP que l'intéressée a été empêchée de boire régulièrement. Dès lors, les conclusions tirées dans l'arrêt n° 292 486 rendu le 31 juillet 2023 ne peuvent être transposées en l'espèce (requête, p. 7).

6.9.1.3 En outre, quant au grief formulé à l'égard de la partie défenderesse à l'encontre de l'absence d'analyse de l'impact éventuel de l'état de santé de la requérante sur sa capacité à restituer son récit d'asile, le Conseil relève que la CJUE a déjà considéré qu'un examen médical « [...] doit pouvoir, en tout état de cause, être ordonné par le juge concerné lorsqu'il existe des indices concrets que les problèmes de santé du demandeur de protection internationale sont susceptibles de résulter d'un événement traumatisant survenu, en particulier, dans son pays d'origine et, de manière générale, lorsque, selon l'appréciation de ce juge, le recours à un tel examen s'avère nécessaire ou pertinent pour apprécier les besoins de protection internationale réels dudit demandeur » (CJUE, arrêt du 3 avril 2025, affaire C-283/24, *B. F. contre Kypriaki Dimokratia*, point 38). Or, en l'espèce, le Conseil estime, à défaut d'indices concrets que les problèmes de santé de la requérante résulteraient d'un événement traumatisant survenu dans son pays d'origine, en l'absence du moindre document médical faisant état d'une difficulté particulière à cet égard, et compte tenu du déroulement concret de l'entretien personnel de la requérante tel qu'il ressort du dossier administratif, que le recours à une telle mesure n'est ni nécessaire, ni pertinent aux fins de l'évaluation de la présente demande.

La requérante soutient encore qu'« AUCUNE mesure de soutien a été mise en place, notamment le fait de pouvoir demander régulièrement des pauses, de boire régulièrement etc.» (requête, p. 7). À cet égard, le Conseil note qu'il émane des NEP que l'intéressée a été invitée à signaler si elle souhaitait faire une pause (NEP du 5 mai 2025, p. 2). Il ne ressort nullement des NEP que l'intéressée a été empêchée de boire régulièrement.

6.9.1.4 Par ailleurs, alors qu'il est argué dans la requête que « *l'Officier de protection a interrompu à plusieurs reprises (9 occurrences dont parfois deux sur la même page des NEP) la partie requérante pendant qu'elle répondait à des questions importantes (NEP, pp. 6, 7 (2fois), 10, 11, 15 (2fois), 16 et 17)* », que ces interruptions traduisent « *une tension dans la communication, une méthodologie intrusive, et un défaut d'écoute active, en contradiction avec une approche ouverte, non suggestive, et attentive aux contraintes psychologiques d'une personne vulnérable* », et que « *[l']audition n'a par conséquent pas été menée dans des conditions permettant un recueil fiable et loyal du récit* » (requête, pp. 6 et 7), le Conseil observe à nouveau, à l'aune des NEP du 5 mai 2025, que l'avocat de la requérante présent lors de l'entretien personnel a remercié l'officier de protection « *pour la manière dont [il a] mené l'audition [...]* », affirmant que « *[...] cela a permis à [s]a cliente de s'exprimer librement* » (NEP du 5 mai 2025, p. 19). La requérante, quant à elle, a affirmé que « *[t]out [s'était] très bien passé* » (NEP du 5 mai 2025, p. 20). Partant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait procédé « *à une analyse sévère des éléments à devoir fournir au regard de ce profil vulnérable et des circonstances particulières dans lequel cet entretien du 05 mai 2025 intervient* », d'autant que la vulnérabilité alléguée n'est nullement étayée par des éléments concrets.

6.9.1.5 Enfin, il convient de relever que la seule circonstance que la requérante présenterait une certaine vulnérabilité en raison, notamment de son analphabétisme, ne suffit pas à établir l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef. Ceux-ci consistent en effet en des garanties procédurales spéciales (voir article 24 de la directive 2013/32/UE) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl. DOC 54 2548/001, p. 54). Or, à la lecture des attestations fournies et de la requête, le Conseil n'observe aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques, pas plus qu'il ne relève la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques pouvant être prises à cet égard. Dès lors, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

6.9.1.6 En conclusion, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la vulnérabilité accrue de la requérante ne permet pas, à elle seule, d'expliquer les nombreuses lacunes, invraisemblances et incohérences relevées par la partie défenderesse dans son récit. Aussi, le Conseil juge que l'instruction s'est déroulée de manière adéquate tel que cela ressort des NEP.

6.9.2 S'agissant de sa détention alléguée, la requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -.

6.9.2.1. Il est argué dans le recours que la partie défenderesse aurait procédé à une « *lecture excessivement formelle et contraire au principe d'évaluation individualisée* » et que le raisonnement développé dans la décision (conclure à l'absence de crédibilité compte tenu des déclarations fragmentaires, peu précises et détaillées de la requérante) « *méconnaît les obligations qui pèsent sur l'autorité en matière d'évaluation du récit d'un demandeur, notamment lorsqu'il fait état de faits traumatisants* » (requête, p. 13). La requérante se réfère à l'article 4§3 de la directive 2011/95/UE (Qualification) selon laquelle « *l'examen d'une demande de protection internationale doit être conduit de manière individualisée et tenant compte de la situation personnelle et générale de la demanderesse, notamment lorsqu'il s'agit d'éléments vécus dans des conditions de stress, de violence ou de détention arbitraire* » (requête, p. 13).

Elle réitère en outre ses critiques concernant l'absence de prise en compte « *des indices clairs de vulnérabilité psychologique lors de l'audition* », ainsi que ses précédentes déclarations relatives à sa détention alléguée (elle aurait subi des menaces, été enfermée dans une petite chambre, assignée au nettoyage des toilettes, etc.). De plus, la requérante affirme que la partie défenderesse « *choisit de qualifier cela de récit pauvre* », « *[p]lutôt que d'y voir une manifestation de sincérité et de difficulté à verbaliser un traumatisme* » (requête, p. 13). Elle reproche en outre à la partie défenderesse d'« *ignorer que l'amnésie partielle est un symptôme bien documenté des états de stress posttraumatique* » (requête, p. 13). Aussi, il est argué dans la requête que « *la description de la détention à Viana est cohérente avec les rapports internationaux sur les conditions carcérales en Angola puisqu'elle y décrit, entre autres, une surpopulation carcérale, des conditions sanitaires déplorables, des travaux forcés informels, une absence de suivi médical ou alimentaire, des cellules communes* » (requête, p. 13).

6.9.2.2 Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer un fondement aux faits allégués à la base de sa demande de protection internationale. En outre, dès lors que les prétentions de la requérante sont dénuées de sources documentaires susceptibles de les appuyer, le Conseil considère qu'il ne peut accueillir celles-ci.

En tout état de cause, il ressort des NEP que la requérante a livré des déclarations générales et sommaires sur sa détention de six semaines. Le Conseil estime que la partie défenderesse était en droit d'attendre des explications davantage détaillées, compte tenu de la durée de la détention alléguée. À l'inverse de la requête, le Conseil estime que le caractère général et concis des propos de l'intéressée ne constitue en aucun cas un indicateur de la véracité de son récit.

6.9.2.3 Le Conseil rappelle encore que la requérante ne présente aucun document médical attestant son état de santé psychologique. En outre, le Conseil reste sans comprendre l'argument de la requête selon lequel il est reproché à la requérante de n'avoir pas fourni « *une analyse structurée du fonctionnement carcéral* » (requête, p. 14). La décision attaquée souligne le manque de spontanéité, le caractère inconsistant et imprécis des déclarations de l'intéressée, ainsi que la circonstance qu'elle a justifié certaines méconnaissances par son état psychologique, lequel n'est pas étayé en l'espèce. Ainsi, il ne ressort nullement de la décision qu'un registre de corvées, un plan de la cellule, ou encore un récit du « *dossier social complet de trois inconnues* » était attendu en l'espèce. En outre, si le Conseil observe que la requérante a indiqué les noms de certaines de ses codétenues, leur origine angolaise, et la circonstance que celles-ci étaient en attente de leur procès, il ne peut que constater que l'intéressée n'a pu livrer d'informations quant à la durée de leur détention, leur lieu d'origine, leur vie privée, de sorte que le Conseil considère qu'il n'émane pas de sentiment de vécu de ces déclarations. Dès lors, l'argumentation développée dans la requête n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions et les lacunes mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

6.9.2.4 Par ailleurs, concernant le contexte de sa libération, la requête soutient que « *[l]e CGRA exige de la requérante qu'elle produise une narration détaillée d'un acte de corruption officieuse, opéré par un tiers, Monsieur [R. M.]* » ; elle argue que « *[l]e raisonnement du CGRA revient à reprocher à la requérante de ne pas pouvoir décrire avec précision les modalités d'un acte extrajudiciaire, effectué par un tiers, dans un contexte de détention arbitraire et d'opacité institutionnelle* » et que « *ce type d'attente est contraire à la*

réalité sociopolitique en Angola [...] ». Elle soutient que l'absence de détails quant à sa libération est logique, et rappelle que ses déclarations ont été constantes sur le contexte de sa libération.

Pour sa part, le Conseil estime que les attentes de la partie défenderesse étaient légitimes dès lors que la requérante soutient avoir passé plus de deux semaines chez R.M. à la suite de sa libération (NEP du 5 mai 2025, pp. 15-16). La requérante s'est limitée à livrer des déclarations inconsistantes et invraisemblables, notamment lorsqu'elle explique qu'un dénommé Z. ne lui aurait donné aucune consigne outre de ne pas avoir peur, sachant que l'intéressée voyageait au moyen d'un passeport d'emprunt (requête, p. 9). Le manque d'intérêt de la requérante quant aux moyens mis en œuvre par R.M. pour la libérer amenuise le crédit pouvant être accordé à son évason. De surcroît, le Conseil reste sans comprendre la raison pour laquelle R.M. aurait contrevenu aux ordres du général M. P. M., compte tenu de la gravité des faits reprochés à l'intéressée et du fait que R.M. travaillait sous les ordres du général ; la circonstance que la requérante et R.M. seraient amis et partageraient la même foi ne saurait renverser ce constat. Enfin, la requête n'établit nullement que R.M. a effectivement « *un pied dans le cercle du pouvoir* », cette allégation repose uniquement sur les déclarations de la requérante, lesquelles ont été jugées creuses et imprécises (requête, p. 17).

Dès lors, le Conseil juge que la requérante n'établit pas qu'elle a été incarcérée et détenue pendant six semaines.

6.9.3 Quant au décès du fils du général M. P. M., le Conseil observe que la requête développe très peu d'arguments afin de restaurer la crédibilité du récit de la requérante. Il est exposé une critique de l'appréciation portée par la partie défenderesse, critique sans incidence en l'espèce. La requérante épingle en outre l'absence d'informations relatives à l'existence du fils prétendument décédé, et soutient qu'il s'agit d'une information que la partie défenderesse aurait pu confirmer ou infirmer. Elle soutient en outre que le silence de la décision quant à ce « *peut légitimement être interprété comme une abstention stratégique, voire une carence volontaire dans la mise en œuvre du principe de coopération* » (requête, p. 19). À cet égard, le Conseil rappelle qu'il incombe à la requérante d'établir les faits qu'elle invoque (v. point 5.6.1.3. du présent arrêt). Le Conseil concède, certes, à la partie requérante que le manque d'informations de la requérante concernant précisément l'enfant du général peut s'expliquer, dans une certaine mesure, au vu de la nature des activités de la requérante dans cette école et de l'absence de contacts directs avec les enfants. Toutefois, le fait qu'elle ait peu recherché d'informations à la suite des accusations et de la détention reste entier. En outre, si le décès présumé aurait pu être vérifié sans difficulté particulière par la partie défenderesse, tel qu'argué dans la requête, le Conseil constate que la requérante n'a déposé aucune information de nature à confirmer ses prétentions.

6.9.4 Ensuite, il est fait référence à la jurisprudence de la juridiction de céans selon laquelle « *même dans le cas de fausses déclarations et/ou d'incohérences flagrante dans le récit d'une partie requérante, « sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou sur la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance nonobstant ce doute, par les éléments de la causes qui sont, par ailleurs tenus pour certains.* » (CBAR, 16 novembre 2009, CCE n°22.144 du 28 janvier 2009 et CCE n°16.891 du 2 octobre 2008) » (requête, p. 23).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, la requérante se contente de citer cette jurisprudence sans pour autant préciser en quoi elle pourrait s'appliquer au cas d'espèce.

6.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués et le manque de fondement des divers motifs de crainte allégués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus de la qualité de réfugié. L'ensemble des motifs de la décision attaquée constitue un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble et analysés conjointement, ont pu légitimement pousser la partie défenderesse à remettre en cause la crédibilité du récit de la requérante.

6.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou aurait procédé à une analyse sévère, subjective et orientée de son récit ; aurait pris une décision largement empreinte de

subjectivité ou fondée sur des motifs insuffisants, inexacts et inadéquats ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes de persécution alléguées.

6.12 Du reste, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.13 En ce que la requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : *« le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».* En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.14 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.15 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la qualité de réfugié prévue par la disposition légale précitée.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3 Le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation de quelque nature que ce soit – et ne dépose aucun élément d'information à cet égard – qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance, à savoir Luanda (ville dans laquelle elle soutient avoir grandi et avoir habité jusqu'à son départ du pays en 2024 (déclaration à l'Office des Etrangers, point 10)) correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays ou sa région de provenance, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

9. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN